

LES POUVOIRS DE LA RÉPRESSION ET DE LA CONTRAINTE LÉGALE CONFÉRÉS À LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Par

Gilbert LINGBANGBAO MIZO

*Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Doctorant en Droit Public*

RÉSUMÉ

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la police nationale congolaise utilise la contrainte et la répression. Pourtant, la contrainte et la répression sont l'œuvre de l'autorité judiciaire. Il va falloir que la police respecte les droits de l'homme pour autant que nous sommes dans un Etat de droit.

Mots-clés : *Police, contrainte, répression, Etat de droit, droit pénal, droits de l'homme.*

ABSTRACT

The Congolese National Police uses coercion and repression in the exercise of its mission. However, coercion and repression are the work of the judicial authority. It will be necessary that the police force respects the human rights as far as we are in a State of law.

Keywords: *Police, coercion, repression, rule of law, criminal law, human rights.*

INTRODUCTION

La Police nationale congolaise est un service public créé par la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011¹. Cette Police a reçu ses missions par cette même Constitution quand elle dispose que : « *la Police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités* »². Cette même logique est édictée par la loi organique n° 11/013 du 11 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise³.

¹ Article 182 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, JORDC, n° spécial, 5 février 2011.

² Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

³ Article 2 de la loi-organique n° 11/013 du 11 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, JO n° spécial, du 11 août 2013.

En effet, pendant l'exécution de ses missions, la police nationale congolaise est de fois confrontée à un certain nombre de difficultés qui ne lui permettent pas d'exécuter facilement et pacifiquement les tâches qui lui sont conférées par la Constitution. Pourtant, en vertu du principe de la puissance publique et au nom de la loi, elle doit réussir à ses missions. Pour ce faire, elle est obligée d'utiliser des méthodes contraignantes, réprimer les récalcitrants qui s'opposeraient à l'accomplissement de ses missions. Mais, cela doit se faire dans les respects des lois et règlements d'un côté et de l'autre, dans le respect de droits de l'homme, c'est-à-dire de la dignité humaine.

Malheureusement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, elle se comporte de fois comme les bourreaux, les hors la loi. Elle réprime, torture, viole, vole, extorque, traumatise non seulement les récalcitrants et, même les paisibles citoyens qui ne sont pas concernés ; tant et si bien que nous sommes dans un Etat de droit. La Constitution sus évoquée en vigueur en République démocratique du Congo, en son article 1^{er} dispose que : « *La République démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc* »⁴. Ce genre de comportements est souvent observé pendant les opérations de rétablissement de l'ordre public. Plusieurs attitudes des citoyens amènent les agents de la police à se comporter d'une manière ou d'une autre. Les agents de la police se cachent au nom de la loi et de la puissance publique pour tout faire afin de réussir, de quelques manières que ce soient, leur mission. Mais les bavures policières dans la plupart de cas ne manquent pas. Ces bavures sont liées au comportement de l'homme qui est agent de l'ordre exécutant. Cependant, lorsque l'ordre public est troublé, l'administration à travers la police qui est son outil en la matière conformément aux dispositions de l'article 182 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/02 du 20 janvier 2011 qui dispose : « *La police nationale congolaise est chargée de la protection des personnes et de leurs biens...* »⁵. Elle doit intervenir en tout moment et en tous lieux pour maintenir et rétablir l'ordre dans la société congolaise. Pendant les opérations, plusieurs bavures peuvent se présenter quand les agents de la police agissent brutalement, de fois sans professionnalisme devant la population au nom de la puissance publique.

En effet, un Etat de droit s'appréhende comme celui qui est « à la fois esclave et protecteur des libertés, tire sa légitimité et de son aptitude à les développer et à s'y soumettre » ou encore celui qui, « *dans ses rapports avec ses sujets et pour*

⁴ Art. 1, alinéa 1^{er}, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/02 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial du 5 janvier 2011.

⁵ *JORDC*, n° spécial, 20 janvier 2011.

la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit »⁶. Tandis qu'un Etat démocratique intègre en droit pénal, outre l'idée de la protection des institutions démocratiques, la référence aux droits humains et aux libertés fondamentales et fait corps avec l'idée d'un Etat de droit démocratique puisque leur respect, proclame l'article 60 de la Constitution, s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne »⁷.

De ce qui précède, une question nous vient à l'esprit, celle de savoir, pourquoi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, la police nationale congolaise arrive à commettre des bavures et utilise plus la répression tant et si bien que nous sommes dans un Etat de droit ?

Telle est la question centrale de cette réflexion qui nous oblige d'un côté d'examiner l'approche définitionnelle des concepts contrainte et répression et de l'autre, d'analyser les conséquences de cette répression dans un Etat de droit.

I. APPROCHE DÉFINITIONNELLE DES CONCEPTS CONTRAINTE ET RÉPRESSION

Afin de mieux comprendre le point ou l'intitulé d'un travail, il faut définir ce que sont les mots clés dans le sujet ou les points à traiter. Pour cette raison, la définition des concepts contrainte et répression s'avère importante.

a) La définition de la contrainte

Il convient de noter avant toute chose que la contrainte se présente sous plusieurs formes, morale et physique. De par sa définition, la contrainte est une action de contraindre, de forcer quelqu'un à agir contre sa volonté ; pression morale ou physique, violence exercée sur lui. Le Dictionnaire français Larousse pour sa part la définit comme étant une « *violence qu'on exerce contre quelqu'un pour l'obliger à faire quelque chose malgré lui ou pour l'empêcher de faire ce qu'il voudrait* »⁸. Pour dire, la contrainte enlève à l'agent sa volonté libre. En résumé, la contrainte est une obligation créée par les règles, un usage dans un milieu, par la loi, propre à un domaine, pour une nécessité etc. Elle est une violence exercée sur une personne ou groupe de personnes pour entraver leur liberté d'action ou les empêcher à faire quelque chose de bon ou de mauvais selon les instructions de l'administration pour viser à sauvegarder l'intérêt général. Il faut signaler que, les opérations de Police sont souvent celles de contrainte car,

⁶ AKELE ADAU, P., *Réforme du Code pénal congolais, options axiologiques et fondamentales*, Tome III, Kinshasa, CEPAS, 2009, pp. 31-32.

⁷ NDANGI BAZEBANZIA, D-P., « La justice pénale de la République démocratique du Congo aux abois ? », in *Pensée Agissante*, Revue semestrielle de l'Université Saint Augustin de Kinshasa, vol. 28, n° 51, juillet-décembre 2020, p. 239.

⁸ G. BATAILLE, Larousse, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1887-1962, p. 421.

elles l'obligeraient ce que la loi voudrait et ce qui est exprimé par l'autorité requérante. Ce qui est vrai, la Police agit non pas de façon unilatérale, mais sous les orientations reçues de l'autorité administrative requérante, en charge d'une mission à exécuter.

Les exemples sont légion quant à ce. A Kinshasa par exemple, nous avons connu pareilles situations à maintes reprises. Au mois d'octobre 2018, un groupe de personnes voudraient effectuer une marche de protestation exigeant la tenue des élections présidentielles et législatives en 2018, ils se proposaient de se diriger vers le Palais du peuple pour exprimer et déposer leur memorandum. Pour éviter cet état de chose qui pouvait perturber les activités parlementaires qui se tenaient au palais du peuple, le gouverneur de la ville demandera à la Police nationale congolaise de les empêcher de se diriger vers le palais du peuple, chose qui fut faite. La Police avait barricadé les accès, dispersé et empêché les manifestants de faire mouvement vers le palais du peuple. Malheureusement, ces manifestants, bien qu'ils avaient informé l'autorité de la Ville province de Kinshasa, conformément au prescrit de la loi fondamentale qui exige une information au préalable, ce sont vus arrêtés, tabassés, leur téléphone volés et, ce qui est plus grave, la police nationale congolaise avait tiré sur eux de gaz lacrymogènes et, elle ne s'est pas limitée à cela, elle est allée jusqu'à tirer à balle réelle, ce qui a occasionné mort d'homme. C'est une contrainte exercée par la Police contre ces manifestants car, la volonté des manifestants avait consisté d'aller au Palais du peuple pour exprimer leur volonté, mais ils sont contraints par la Police indépendamment de leur volonté.

b) La définition de la répression

Il ne faut jamais perdre de vue que le pouvoir répressif de chaque Etat est soumis au principe de la territorialité. La répression a plusieurs définitions, elle est l'action de réprimer, de punir une personne ou groupe des personnes ayant enfreint la loi. Elle est l'action d'exercer des contraintes graves, des violences sur une ou un groupe des personnes afin d'empêcher le développement des désordres. *Elle est aussi un phénomène visant à réprimer des actes contraires aux principes des autorités administratives compétentes.* Elle a comme synonyme ; le châtement, sanction, punition avec comme contraire ; autorisation ; récompense. En droit, la répression c'est l'action de réprimer, de prendre des mesures punitives contre ceux qui sont censés contrevenir aux lois, règlements ou aux options d'un gouvernement, d'une société ou à la morale. En droit pénal réprimer, « *c'est tout à la fois punir, purger, prévenir. Le moyen de la répression est la sanction qui prend la forme d'une peine ou d'une mesure de sûreté* »⁹.

⁹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2^{ème} éd., E.U.A., 2007, p. 22.

La sanction, prise dans son acception négative, « est un mal infligé à une personne ou groupe de personnes comme conséquence d'un acte contraire au droit ou à la loi »¹⁰. Présenter dans toutes les branches du droit, la sanction revêt une importance particulière en droit pénal, dans la mesure où celui-ci a pour objet ; d'assurer la répression des actes le plus répréhensifs définis par la loi ou le Code pénal. Pour le cas sous examen, il s'agit particulièrement pour les agents de la Police, commis à une mission de Police quand ils répriment la personne ou un groupe de personnes auteurs du comportement déviant, tendant à développer une résistance aux injonctions qu'elle peut leur donner. C'est lorsqu'il s'agit d'interdire ou d'empêcher un mouvement ou une action susceptible de troubler l'ordre public. En principe, la répression de la Police est à court terme, étant donné que l'autorité compétente de la répression reste le juge. C'est lui qui a reçu de la loi le pouvoir de réprimer un délinquant lorsqu'il est reconnu coupable d'une infraction ou d'un crime. Mais également, il y a aussi l'organe de la loi qui est le parquet, le ministère public ou encore le magistrat debout, tel est le cas en droit congolais. En vertu de l'article 19 du Code de procédure pénale, celui-ci est compétent d'infliger une peine à l'auteur de l'infraction. C'est ainsi que la Police nationale congolaise ne se limite qu'à interpeller, établir le rapport et transmettre le suspect devant les autorités judiciaires compétentes.

En réalité, la répression passe par la contrainte. La différence entre la contrainte et la répression est difficilement appréhendée sauf si, l'on estime que la contrainte peut s'identifier pendant les opérations de Police et la répression vient à la suite du rapport des agents de la Police devant l'autorité judiciaire. La Police empêche, c'est la contrainte, la justice ou le juge sanctionne ou condamne, c'est la répression. Il faut signaler qu'il n'y a pas répression sans contrainte car, la répression oblige la personne ou le groupe de personnes de faire ce que la loi ou le règlement impose ; et quand la loi ou le règlement s'imposent sur la personne, c'est la contrainte. Le principe est que, l'ordre est donné à la Police, elle doit l'exécuter du début à la fin pour l'intérêt général sauf, s'il s'agit d'un ordre qui n'est pas légal que la Constitution refuse à tous les citoyens de l'exécuter. Et donc, l'ordre mal donné ne s'exécute pas.

En effet, la Police nationale congolaise est composée de membres qui portent l'uniforme et dont la fonction est de faire respecter la loi ou le règlement, de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité publique. Ces agents qui composent le service de la Police sont appelés « les policiers ». Dans la plupart des pays africains, les policiers portent des armes pendant leur service, tel est le cas de la République Démocratique du Congo. Elle ne peut engager une opération de Police administrative sans les instructions de l'autorité en charge du maintien et du rétablissement de l'ordre de l'entité concernée. Au regard de la loi portant

¹⁰ Google, définition de la sanction dans son aspect négatif, consulté le 8 octobre 2022 à 17 h 15'.

organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise¹¹, le gouverneur de province requiert le service de la Police par une réquisition écrite sauf, en cas de force majeure¹². Il convient de souligner que pendant l'exécution de sa mission, la police doit pouvoir tenir compte de la dimension humaine ou les droits de l'homme pour ne pas aller à la limite du pouvoir de Police¹³. C'est ainsi que lors de l'exécution de ses missions, la responsabilité de l'autorité ne se limite pas seulement à donner les instructions claires et nettes dans sa réquisition des forces de Police. Elle a aussi l'obligation d'accompagner les agents d'exécution sur terrain pour mieux cadrer l'opération ou elle peut déléguer une autre autorité afin d'éviter des bavures policières et, éventuellement, exécuter la formule de la sommation suivante : « *que le bon citoyen se retire, je veux faire usage d'arme* ». C'est ce qui est recommandé, elle ne peut procéder sans exécuter cette formule. Mais, le comble est qu'elle fait régulièrement usage d'arme et surtout à balle réelle sans en avoir reçu l'autorisation.

Cependant, en se référant aux dispositions constitutionnelles sus-évoquées qui disposent d'une part que : « *la Police nationale congolaise est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapproché des hautes autorités* »¹⁴ et d'autre part que : « *Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale congolaise* »¹⁵. C'est le socle même de la loi n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise¹⁶. Cette dernière a détaillé les missions de la Police nationale congolaise dans ses grandes lignes particulièrement en son article 2 alinéa 1^{er} qui dispose que : « La police nationale congolaise, ci-après la police nationale, est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et

¹¹ Par la Police administrative, il faut entendre l'ensemble de pouvoir accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et qui permettent à celle-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limites aux droits et libertés des individus. Il s'agit d'une police essentiellement préventive, qui s'exerce soit par les règlements des autorités administratives soit par décisions particulières d'interdiction d'injonction ou d'autorisation soit par réquisition pour prévenir ou faire cesser un désordre.

¹² Article 75 loi organique n° 11/013 du 23 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise qui dispose : « L'action de l'autorité administrative responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public s'exerce à l'égard de la police nationale par voie de réquisition. Sauf urgence ou cas de force majeure, toute réquisition doit être écrite ».

¹³ C'est le principe de la légalité qui définit le pouvoir de Police. L'étendue des pouvoir de Police varie selon qu'il s'applique à une liberté garantie par la loi ou aux différentes activités des individus lorsqu'elle est définie par la loi. Livre accueil, les limites de pouvoir de Police, 20 nov. 2011.

¹⁴ Article 182 Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

¹⁵ Article 182 Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹⁶ Voir Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, n° spécial du 11 août 2013.

chargé de la sécurité et tranquillité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités »¹⁷.

C'est ainsi que, étant un service public, la police doit être en mesure de satisfaire les besoins des administrés en matière de l'ordre public, à la protection des personnes et de leurs biens qui est l'objet même de l'existence de la Police. L'idée de la création de la Police nationale congolaise par la Constitution, tire son fondement par de souci pour le constituant de se référer aux différentes définitions et objet de service public. Jean Marie Mboko Dj'andima note à ce sujet que : « Le concept service public s'est construit au fil du temps. Il part de l'idée d'utilité publique et du bien commun pour aboutir. Il y a de cela trois siècles à une notion juridique de service public¹⁸. Dans le même ordre d'idées, poursuit-il, la définition de service public posait beaucoup de problèmes étant donné que le législateur de décennie passée, n'avaient pas clairement défini le concept service public. Malgré toutes ces complexités, selon le législateur congolais¹⁹, le service public est « *tout organisme ou toute activité d'intérêt général relevant de l'administration publique* »²⁰.

C'est pour cette raison, les policiers sont des agents de l'ordre et non les agents de désordres. Les actes qu'ils peuvent poser pendant l'exécution de leurs missions doivent être conformes à la loi, aux règlements et à la procédure. Ils doivent exécuter leurs missions à la limite de respect des droits de l'homme. Mais dans la pratique nous observons autre chose. Le code de bonne conduite de l'agent public et la réforme de la police nationale congolaise qui est matérialisé par la loi n° 11/013 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise exige le professionnalisme de celle-ci. Donc, les agents de la police pendant les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public doivent se comporter de manière à sauvegarder l'ordre public et à préserver le droit des citoyens. Les agents de l'ordre doivent se comporter en sauveurs quand les citoyens sont en détresse même devant les échauffourées malgré que la masse populaire n'a pas de conseil et souvent développe une résistance en utilisant des projectiles, des injures voire porter atteinte aux

¹⁷ Article 2, alinéa 1^{er}, Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial, 23 août 2011.

¹⁸ J-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p.58.

¹⁹ Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ; *JO*, n° spécial, 12 juillet 2008, p. 6. La loi organique n° 16/001 du 3 mars 2016 fixant l'organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, *JORDC*, n° 11 du 12 juillet 2016, col. 13, pt 13 de la loi n° 18/016 du 9 juillet 2013 relative au partenariat public, *JORDC*, n° spécial, 23 juillet 2018, col. 22.

²⁰ J-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022, p. 275.

agents de la police. Les agents de la police doivent être vaccinés, c'est-à-dire s'abstenir de toute provocation et se conserver pour exécuter seulement la mission qui leur a été confiée. La résistance et la provocation du citoyen amène de fois les agents de la police à prendre une position extrême. C'est devant cette position qu'il y a les dérives et les bavures policières. Pendant les hostilités ou quand une personne est en détresse, la première autorité à faire recours c'est le policier. C'est devant cette situation que renaît la confiance et l'utilité de la police nationale congolaise qui hier était importunée par ce même citoyen.

II. LES CONSÉQUENCES DE LA RÉPRESSION ET DE CONTRAINTE PAR LA POLICE

La contrainte policière doit être légale²¹. Au nom de l'intérêt général. C'est pour dire que nulle personne même de bon sens que ce soit ne peut accepter la contrainte policière. A moins que ça soit pour des raisons partisans, tel est le cas de ceux qui sont au pouvoir ou ceux qui sollicitent une intervention policière afin de contraindre leurs semblables. Mais le citoyen lui-même qui est appelé à subir des contraintes et la répression policière ne peut jamais accepter d'être victime. La contrainte légale fait de sorte qu'en un certain moment, le citoyen qui s'était compromis autrefois de par la violation de la loi va se ressaisir après qu'il soit contraint par la police de laisser ce qu'il fait ou ce qu'il voulait faire.

La déontologie policière et le statut prévu par la loi n° 13/013 du 1^{er} juillet 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale congolaise²², exigent aux agents de l'ordre d'être impartial, d'être agent de l'ordre et non agent de désordre. De protéger leurs concitoyens quel que soient les conditions parce qu'ils ont un problème avec les adversaires et non les ennemis qu'ils doivent à tout prix maîtriser. La personne humaine est sacrée²³. A cet effet, nul n'est autorisé à porter atteinte aux citoyens. C'est en ce sens même que la loi n° 11/013 du 11 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise précise ce qui suit : *la Police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ainsi que les droits humains et des libertés fondamentales*²⁴.

²¹ Article 48 de la loi n° 13/013 du 1^{er} juillet 2013 dispose à cet effet ce qui suit : « Dans l'accomplissement de ses missions, le policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'homme, le droit humanitaire... »

²² JORDC, n° spécial du 1^{er} juin 2013.

²³ Article 16, alinéa 1^{er} de la Constitution la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006.

²⁴ Loi n° 11/013 du 11 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

La Police ne doit pas échouer dans ses missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, de la protection des personnes et de leurs biens et de la protection rapprochée des hautes autorités²⁵. Pour ne pas échouer dans ses opérations de police, les moyens ont été mis à la disposition de service de la police pour leur protection et garantir leur carrière. Il y a à cet effet les moyens juridiques, exemple le statut particulier de la police nationale congolaise²⁶. Ces moyens juridiques imposent les devoirs et les droits des agents de carrière de la police. Leurs comportements et leur conduite pendant les opérations de police ainsi que le respect des droits des citoyens. Les techniques de la prévention des troubles à l'ordre public ont été définies par le règlement de la police²⁷. L'échec des missions de la police sous prétexte du respect des droits humains entrainera la chute de l'autorité de l'Etat et le désordre va s'installer dans la société.

Au cas où la police serait débordée, les mécanismes de réquisition des forces armées sont prévus étant entendu que les forces armées de la République Démocratique du Congo en temps de paix sont compétentes pour assurer l'ordre public. Donc, la répression exercée par la police ne peut viser que le rétablissement de l'ordre et la tranquillité publique qui sont des missions régaliennes et doit être exécutée conformément à la loi. La responsabilité des citoyens aussi doit être prise en compte. Il y a des manifestations de type hostile qui poussent les policiers à l'ultime mesure, tel est le cas prévu par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise qui dispose ce qui suit : « *Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police peuvent, en cas d'absolu nécessité, employer des armes blanches ou des armes à feu. Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent, les établissements, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ; lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou autrui. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les agents de la police nationale font usage en cas d'absolu nécessité, d'armes blanches sans réquisition préalable lorsqu'ils sont chargés, dans l'exercice de leurs fonctions, de disperser les attroupements ou de réprimer des émeutes ; mais ils ne peuvent faire usage d'arme à feu que sur réquisition préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre. Avant tout usage d'armes à feu, cette autorité fait trois sommations formulées à haute et intelligible voix dans les formes suivantes : obéissance à la loi, on va faire usage d'armes à feu ; que les*

²⁵ Article 2, alinéa 1^{er} de la loi organique n° 11/013 du 11 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

²⁶ Loi organique n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut des agents de carrière de la Police nationale congolaise.

²⁷ La police nationale congolaise exécute double missions ; les missions préventives qui consistent à de patrouilles pédestres, nocturnes et diurnes, patrouilles motorisées sur les rues des agglomérations et enfin, les missions de répression si l'ordre public est troublé, la police doit tout faire pour le rétablir tout en respectant le droit fondamental.

bons citoyens se retirent »²⁸. Devant ce comportement des citoyens, une personne non avertie va croire que la police a violée les droits humains. Mais par contre ce qui s'appelle contrainte légale, c'est un comportement prévu par la loi et utilisé par les agents de la police pour viser l'intérêt général dans le cadre de ses missions. En cas de l'ordre mal donné, les agents de la police ne peuvent jamais exécutés même pour faire usage d'armes à feu, il existe une procédure légalement établie que l'autorité politico-administrative locale doit utiliser pour protéger les manifestants.

²⁸ Article 9, alinéas 1 et 2 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise.

CONCLUSION

Fondamentalement, la présente réflexion a porté sur la police nationale congolaise dans la contrainte et la répression en droit positif congolais. En effet, l'étude a relevé que la contrainte et la répression ne sont pas l'œuvre de la police, mais plutôt de l'autorité judiciaire qui peut arriver dans certaines conditions à prononcer cela à l'endroit d'un délinquant. Mais, nous avons remarqué que, les policiers dans le cadre de leurs missions régaliennes, ne pourront se comporter autrement si les contraintes et les répressions sont durcies envers les citoyens manifestants ou autres troubles à l'ordre public. Nous pensons qu'avec l'avènement de l'Etat de droit, cette façon de faire doit prendre d'autres allures tant pour la Police que pour les citoyens par le respect de l'autorité de l'Etat. Les policiers sont sans doute des acteurs des droits des citoyens. Ils doivent éviter de porter atteinte aux droits et libertés des citoyens lorsqu'ils ont reçu mandat d'exécuter une quelconque mission leur dévolue. Ce qui signifie que personne n'est au-dessus de la loi et lorsqu'elle parvient à enfreindre aux prescrits légaux, ils pourraient facilement se retrouver devant un juge répressif pour répondre de ses actes mauvais.

Ici, il y a plutôt un problème de terminologie et de l'approche définitionnelle des textes. La compréhension des concepts contrainte et répression est utilisée dans la législation congolaise pour seulement dire qu'il relève des pouvoirs du juge, mais aussi dans le cadre de mission de police quand il s'agit du rétablissement et de maintien de l'ordre. La dispersion des attroupements, le refus de laisser marcher les paisibles citoyens s'exécute par les moyens de contrainte car la marche est garantie par la Constitution mais l'autorité politique et administrative locale refuse que les citoyens marchent. Dans ces conditions, la Police nationale utilise des moyens de contrainte pour réussir sa mission. La répression pendant les opérations de police intervient devant une résistance des citoyens quand ils n'obéissent pas aux ordres de l'autorité politique et administrative locale, responsable de l'ordre public. A la fin de cette opération, les citoyens finissent par être arrêtés, incarcérés et transférés devant le juge pour une décision judiciaire. Donc, la police nationale, au regard de cette technique ou *modus operandi* détient les pouvoirs de contraindre et de répression sur les citoyens manifestants retrouvés sur le lieu de l'événement.

De ce fait, la police doit être au centre de la protection de la vie de la société d'une part, et elle doit respecter les droits humains et de l'autre côté l'impératif ou la nécessité de l'ordre public s'impose pour l'intérêt général. Que faire ? Le professionnalisme de la Police nationale congolaise doit jouer et être en application.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 5 février 2011.
2. Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, *JORDC*, n°spécial, 23 août 2011.
3. Loi organique n° 13/013 du 23 août 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale congolaise.

II. Doctrine

1. AKELE ADAU, P., *Réforme du Code pénal congolais, options axiologiques et fondamentales*, Tome III, Kinshasa, CEPAS, 2009.
2. ARENDT, H., *La vie de l'esprit*, Traduit de l'américain par Lucienne LOTRINGER, Paris, Quadrige, PUF, 2005.
3. KIENGE-KIENGE INTUDI, R. et LIWERANT, S., *Violence urbaine et réaction policière à Kinshasa (RD. Congo). Sens et non sens*, Academia-Harmattan, Bruxelles, Louvain-La-Neuve, 2017.
4. Larousse, dictionnaire de la langue française.
5. MBOKO DJ'ANDIMA, J-M., *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022.
6. MBOKO DJ'ANDIMA, J-M., *Droit congolais des services publics*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018.
7. NDANGI BAZEBANZIA, D-P., « La justice pénale de la République démocratique du Congo aux abois ? », in *Pensée Agissante*, Revue semestrielle de l'Université Saint Augustin de Kinshasa, vol. 28, n° 51, juillet-décembre 2020.
8. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2^{ème} éd., E.U.A., 2007.
9. Rapport de l'ONG Human Right Watch sur les massacres des jeunes gens « Kuluna » exécutés sans procès le 18 novembre 2014.
10. Rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur l'opération « Likofi » à Kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014.
11. Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur l'enquête spéciale des événements de février et mars 2008 dans le Bas-Congo en République Démocratique du Congo dans l'affaire dite « Bundu dia Kongo ».